

## Arrêt

**n° 183 204 du 28 février 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification  
administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, en leur nom personnel, par X, X et X qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 13 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 6 décembre 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris des ordres de quitter le territoire à leur égard, décisions qui leur ont été notifiées, le 10 juillet 2012. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro X.

1.3. Le 19 novembre 2012, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire à leur égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 21 mars 2013. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Ils déclarent être arrivés en Belgique en 2007, munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées au séjour pendant trois mois. Notons qu'ils n'ont pas, comme il en est de règle, réalisé de déclaration d'arrivée. Les intéressés ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 06.12.2011. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11.06.2012. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés aux intéressés le 10.08.2012.*

*Leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, les intéressés ayant reçu un ordre de quitter le territoire le 10.08.2012. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré attendre en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire leur demande. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.*

*[La première requérante] invoque la scolarité de ses enfants. Néanmoins, notons que la scolarité d'un enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, les intéressés, à leur arrivée, avaient un séjour légal de 3 mois en Belgique. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. En outre, ils ont reçu un ordre de quitter le territoire auquel ils n'ont pas obtempéré. C'est donc en connaissance de cause que ses enfants ont été inscrits aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause leur comportement (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Notons que [la deuxième requérante], majeure, n'est plus soumise à l'obligation scolaire. En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Par conséquent, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations de séjour.*

*L'intéressée, [la première requérante], déclare qu'elle souhaite travailler et fournit également un contrat de travail dans sa demande de régularisation. Cependant, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer*

*une quelconque activité lucrative. Cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle la dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ou de résidence.*

*Quant à l'intégration des intéressés sur le territoire (ses enfants possèdent des amis en Belgique, ils n'imaginent pas leur vie ailleurs qu'ici), notons que cet élément ne constitue pas un circonstance exceptionnelle et il n'empêche pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.*

*En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués):

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : 2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2<sup>o</sup>) : l'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 10.08.2012. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »*

## **2. Question préalable.**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité quant au recours introduit au nom de l'enfant mineur de la première requérante, en ce qu'il est représenté par un seul de ses parents.

Le conseil comparaissant à l'audience fait valoir que l'identité du père du fils de la première requérante est inconnue et que celle-ci est arrivée seule sur le territoire belge avec ses enfants.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que l'enfant mineur de la première requérante (le troisième requérant) n'est pas représenté par celle-ci et qu'il n'est pas contesté qu'il n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

Le recours est, dès lors, irrecevable en ce qui le concerne.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « de l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué », de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et du principe de bonne administration, de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elles font valoir que la motivation du premier acte attaqué contient une erreur de date de notification de la précédente décision et des ordres de quitter le territoire. Elles ajoutent que ces décisions font l'objet d'un recours en annulation et en suspension, et rappellent que « l'autorité administrative doit répondre préalablement à la demande d'autorisation de séjour en cours avant d'exécuter un ordre de quitter le territoire. Il doit en être de même lorsqu'un recours est pendant devant le Conseil [...] ».

3.2. Les parties requérante prennent un second moyen de la violation de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant « en ces articles 3 et 28.5 ».

Les parties requérantes soutiennent que « dans la décision attaquée, la partie adverse méconnait ces principes et viole les article 3 et 28.5 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. Elle méconnait l'intérêt supérieur des enfants du requérant. Les enfants de la requérante sont scolarisés en Belgique depuis plusieurs années. Ils ont appris le français et suivent un enseignement dans cette langue. [...]. En invitant la requérante, et a fortiori ses enfants, à rentrer au Brésil pour introduire la demande de séjour, la partie adverse contraint les enfants de la requérante à interrompre leurs études. Il est évident qu'en cas de retour au Brésil, les enfants de la requérante ne pourront pas poursuivre leur scolarité en français. Cela aurait pour conséquence de leur faire perdre une année d'étude, ce qui constituerait un préjudice grave et difficilement réparable ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. S'agissant du grief formulé à l'encontre du premier motif du premier acte attaqué, force est d'observer que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué, telle qu'il est intégralement reproduit au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les premier et deuxième paragraphes de celui-ci qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les parties requérantes qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

S'agissant du reproche relatif au caractère pendant du recours introduit par les parties requérantes, à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., le Conseil observe que ledit recours ayant fait l'objet d'un désistement, constaté dans l'arrêt n° 183 200 du 28 février 2017, les parties requérantes n'ont dès lors plus d'intérêt à cette argumentation.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que les articles 3 et 28.5 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable

et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Le second moyen est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme A.GARROT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

N. RENIERS